



**CONVENTION N° 2015148_0025_DAAF..... RELATIVE À L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DE L'EUROPE [FEADER] ET DE L'ÉTAT [CNES] POUR LA
PROMOTION DES ACTIVITES TOURISTIQUES
DANS LE CADRE
DU PDR DE LA GUYANE
DISPOSITIF D'AIDE N° 413-313 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE
AXE 4 « MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER »**

N° de dossier OSIRIS : 413 14 G 156 000007
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : **Communautés des Communes Des Savanes**

Libellé de l'opération : **Étude de faisabilité relative à la création d'une maison de la production locale sur le territoire des Savanes**

Date dossier complet : **22/09/2015**

Montant concours financier : **42 500,00€ - FEADER
7 500,00€ - CNES**

Service instructeur : Service mission programmation europe – Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et n°1310/2013 du Parlement européen et du conseil modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Programme de Développement Rural de la Guyane, approuvé par la décision n° C(2008)732 de la commission européenne du 18 février 2008 et modifié par les différentes versions consécutives ;
- le régime cadre exempté X68/2008 AFR relatif aux aidés à l'investissement à finalité régionale ;
- la Convention Relative à la mise en oeuvre de l'axe IV (Leader) du Programme de développement Rural de la Guyane du 14 Septembre 2009 ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- la convention relative à la gestion en paiement associé entre le CNES et le CNASEA en date du 26 mars 2009 ;
- L'avis du comité de programmation du Groupe d'Action Locale des Savanes du **20/10/2014** ;

ET VU :

La demande d'aide du **17/09/2014** déposée auprès du Groupe d'Action Locale des savanes par la **Communautés des Communes Des Savanes**.

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane,
Rue Fiedmond – 97300 CAYENNE
ci-après désignés «le financeur »
D'une part,

Et

Communauté des Communes Des Savanes

1, rue Raymond Cresson
quartier Cabalou
97310 Kourou
ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

Et

Le GAL des Savanes
PNRG – BP 539
31, rue François Arago
97300 CAYENNE
ci-après désigné «le GAL»
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : « **Étude de faisabilité relative à la création d'une maison de la production locale sur le territoire des Savanes** »

La CCDS souhaite lancer une étude de faisabilité relative à la création d'une maison de la production locale sur le territoire des Savanes. L'objectif étant de promouvoir les produits du territoire, de structurer les acteurs et les filières, et de développer le tourisme. Cette étude permettra de définir les conditions de faisabilité et de programmation du projet :état des lieux ; opportunité de création et faisabilité.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **6 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **17/09/2014**. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le GAL qui en informera la DAAF de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du **30/06/2015**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Postes de dépenses faisant l'objet d'une facturation	Dépenses prévisionnelles en €
Étude	50 000,00
Montant total des dépenses prévues	50 000,00

Montant total des dépenses prévues : 50 000,00 €.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement.

Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS ACCORDÉES

Nom du financeur national	Montant de l'aide nationale attribuée en €	Montant du FEADER correspondant attribuée en €
Etat : CNES	7 500,00€	42 500,00€
TOTAL Aides publiques	7 500,00€	42 500,00€
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	7 500,00€	42 500,00€

Autofinancement	0,00
TOTAL du projet correspondant aux dépenses éligibles	50 000,00

Par la présente convention, il vous est attribué :

- Une aide de l'Etat (CNES), d'un montant maximal de **7 500,00 €**, ce qui représente **15,00%** de la dépense subventionnable maximale retenue par l'Etat (CNES).
- Une aide de l'Union Européenne au titre du FEADER, d'un montant maximal de **42 500,00€**, ce qui représente **75,00%** de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **100,00%**.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet par le bénéficiaire doit être notifiée par le GAL, à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane avant sa réalisation.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le GAL qui en informera la DAAF de la Guyane pour clôture de l'opération. La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le **17/09/2014**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer les cofinanceurs de l'évolution du projet et des éventuelles ré-orientations
- transmettre **un bilan de réalisation final** lors de la clôture de l'opération.

Le FEADER venant en contrepartie du financement de **l'Etat (CNES)**, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RÉSERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire le **17/09/2014**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80,00%,
- de la réalisation effective d'un montant de **50 000,00 €** de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane.

Si le plan de financement doit être revu, le GAL informera le bénéficiaire du nouveau plan de financement retenu après la dernière demande de paiement. Cette notification vaudra avenant la présente décision juridique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,

- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 68,00%.
- D'un compte-rendu.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser au GAL le formulaire de demande de paiement pour les demandes de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « **acquittée le** » et porter le mode de règlement et la référence du règlement.

- **Soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement** le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.
- **Soit** les factures sont accompagnées d'un **état récapitulatif des factures avec mention « acquittée »** signé par le comptable public pour un bénéficiaire public ou **par l'expert comptable** pour un bénéficiaire privé.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement au plus tard le **30/06/2015**. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au GAL avant expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente convention dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs). La somme des paiements intermédiaires ne pourra pas excéder 80% du montant prévisionnel de FEADER indiqué à l'article 4. Sur demande du bénéficiaire, le paiement des acomptes pourra éventuellement être effectué jusqu'à hauteur de 95% du montant maximal des aides dans le cas des opérations où une retenue de garantie est prévue.

Lorsque la décision concerne le FEADER et un ou plusieurs financeurs publics nationaux (c'est à dire qu'il vaut engagement juridique pour ces financeurs publics nationaux) : La somme des paiements intermédiaires ne pourra pas excéder 80% du montant de l'aide publique indiquée dans l'article 4.

L'aide accordée par l'Etat (CNES) en paiement associé et la contrepartie FEADER sont versées par l'Agence de Services de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES CEDEX1, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires ;

- Fausse déclaration ou fraude manifeste. (préciser si c'est possible les éventuelles sanctions financières) ;
- Cessation de l'activité avant 5 années.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le point 2.2 de l'annexe VI du règlement CE N°1974/2006 rappelées en annexe.

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par les fonds européens, et diffusée par le Préfet de Région.

ARTICLE 11 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques (auprès du ministre de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Cayenne

le **28 AVR. 2015**

Signature du Préfet : *[Signature]*

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET



Signature du bénéficiaire ou de son représentant (signature de tous les associés pour un GAEC) :

Cachet :



François RINGUET
(prénom, nom)

agissant en qualité de représentant légal de

Communauté des Communes des Savanes
(nom de la structure titulaire de la convention),

ayant qualité pour l'engager juridiquement

Signature du Président du Groupe d'Action Locale :

Cachet :

La Présidente
[Signature]
Hélène SIRDER



ANNEXE 1 : INDICATEURS

Indicateurs de résultats

	Cible

Indicateurs de réalisation

	Cible

Indicateurs communs d'impact

	Cible
Croissance économique	
Créations d'emplois	
Productivité au travail	
Renversement tendance amenuisement biodiversité	
Maintien des terres agri. & forest à hte val.nat.	
Amélioration de la qualité des eaux	
Contribution lutte contre changements climatiques	

ANNEXE 2 : RÈGLES DE PUBLICITÉ RELATIVES À L'AIDE FEADER ACCORDÉE

2 l'application en France des dispositions communautaires en matière d'actions d'information et de publicité

2.1 Charte graphique commune aux fonds européens

en plus du respect des attendus communautaires de l'annexe VI du Règlement 1974/2006, la charte graphique commune aux fonds européens doit être utilisée pour tous les documents de communication diffusés (affiches, brochures, diaporamas...). Cette charte, ainsi que les modèles à utiliser pour le FEADER sont disponibles sur le site INTRANET¹ et INTERNET du MAAF². Il est possible de décliner par région le logo « l'Europe s'engage en France ». Cette charte ne s'applique pas aux documents administratifs liés au traitement des dossiers individuels de demande d'aide, comme les formulaires et notices.

2.2 Les obligations d'affichage par les bénéficiaires du FEADER

Cette partie indique les dispositions opérationnelles à suivre pour la mise en œuvre des obligations d'affichage.

2.2.1 trois modèles à utiliser in fonction du montant total du projet

Les modèles de plaque, panneau et autocollants (avec ou sans le logo LEADER) sont disponibles sur le site INTRANET du MAAF ainsi que sur le site INTERNET.

Ces modèles sont à utiliser conformément au tableau ci-dessous :

type	utilisation	Taille minimum
PANNEAU	Obligatoire pour les opérations d'investissement concernant les infrastructures d'un montant total éligible de plus de 500 000,00 euros	84 x 59,4 cm [A1]
PLAQUE	<ul style="list-style-type: none">• Obligatoire pour les opérations d'investissement d'un montant total éligible de plus de 50 000,00 euros• Obligatoire dans les bureaux des GAL (LEADER)	42 x 29,7 cm [A3]
AUTOCOLLANT ROND	Pose recommandée dans la mesure du possible (mais non obligatoire) pour les opérations dont le montant total éligible est inférieur à 50 000,00 euros. Utilisable par exemple sur les machines et les outils subventionnés.	Diamètre 11,5 x 11,5 cm

Le montant correspondant au montant total éligible (avant plafond, le cas échéant).

L'obligation concerne l'investissement matériel et immatériel. Toutefois, pour un investissement immatériel ne se traduisant par aucune manifestation physique, comme par exemple une étude, la pose d'un panneau ou une plaque n'est pas requise.

2.2.2 Emplacement

Il est préférable d'installer la plaque ou le panneau en limite de propriété ou du site d'exploitation, visible depuis la voie publique. Pour un projet « bâtiment », dans la mesure du possible, le panneau ou la plaque seront installés sur celui-ci ou à proximité sous réserve de sa visibilité. Il pourra par exemple être situé à côté du panneau « permis de construire ».

Dans le cas des projets de travaux forestiers (projets dispersés sur plusieurs îlots et communes, souvent dans des lieux reculés, loin de bordures de chemin), la plaque informative peut être implantée dans seulement un îlot du projet aidé (celui de plus grande surface ou le mieux placé c'est-à-dire en bordure de la voie la plus fréquentée).

Lorsqu'un projet consiste en l'acquisition d'un matériel mobile, les obligations d'affichage en fonction du montant total éligible restent les mêmes. Le cas échéant, la plaque ou le panneau sont à installer au niveau du siège de l'exploitation ou du bénéficiaire.

2.2.3 durée de l'affichage

Dans l'idéal, les plaques et les panneaux devraient être installés dès le début des travaux.

Il convient de maintenir l'affichage pendant 5 ans à partir de la date d'engagement juridique. Cette durée correspond à la pérennité des opérations d'investissement, conformément à l'art.72 du règlement 1698/2005.

Pour les investissements immatériels (exemples : formation, études...) cette obligation sur la durée est de fait réduite à la durée de l'action.

¹ Intranet : <http://intranet.national.agri> rubrique : Missions techniques > Politique Agricole Commune > Développement rural 2007-2013 (2^{ème} pilier) > Eléments transversaux > Communication sur le FEADER

² Internet : <http://agriculture.gouv.fr/feader>, rubrique « Communication sur le FEADER »

Remplacement des supports en cas de dégradation : à priori le porteur de projet est tenu de remplacer le panneau ou la plaque. Toutefois, il est possible d'accepter des cas exceptionnels où le maintien de l'affichage pendant cinq ans n'est pas possible à cause des phénomènes de dégradation. Il faut alors pouvoir démontrer qu'il y a bien eu affichage au moment de la certification du service fait (avec éventuellement photos à l'appui) et l'avoir tracé dans le contrat de service fait ou, le cas échéant, dans le compte-rendu de visite sur place.

2.2.4 application des obligations d'affichage pour les publications

les publications peuvent être de deux types :

- **type 1** : publication (brochures, dépliants, lettres d'information...) sur support papier ou informatique (notamment site web) visant à faire connaître les mesures et les possibilités d'aide au titre du FEADER, effectuée par l'autorité de gestion ou un organisme chargé de le faire par l'autorité de gestion.

- **type 2** : publication effectuée par un bénéficiaire dans le cadre d'une opération dont il est maître d'ouvrage (étude, rapport, document de communication, création d'un site web...)

pour les deux types de publications, il conviendra de plus de respecter les règles suivantes :

- utiliser la charte graphique « L'Europe s'engage » et faire apparaître la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », afin d'indiquer clairement sur la page de titre la participation du FEADER.
- Si les logos des financeurs nationaux apparaissent sur le document, inclure aussi le logo communautaire.

Dans le cas où le coût total éligible de l'opération dépasse 50 000,00 euros, il est demandé de faire apparaître systématiquement le logo communautaire.

2.2.5 quelques cas particuliers

obligations d'affichage pour les actions de formation aidées par le FEADER

ce paragraphe concerne toute les actions de formation pouvant être soutenues dans le cadre du PDR, principalement via les mesures 111 et 331, mais également, le cas échéant, via d'autres mesures.

- Actions dont le montant total éligible est inférieur à 50 000,00 euros : publicité sur les documents diffusés.
- Actions dont le montant total éligible est supérieur à 50 000,00 euros : disposer en plus une plaque dans le hall d'accueil ou à l'extérieur du centre de formation.

Cas des démonstrations au champ ou en forêt

Les stagiaires doivent être au courant de l'aide de l'Union européenne. Pour cela :

- le maître d'ouvrage doit le signaler aux stagiaires, par exemple dans son introduction orale
- les règles d'affichage doivent être respectées. Pour des opérations d'un montant total de plus de 50 000,00 euros, la même plaque peut être réutilisée pour plusieurs démonstrations.

2.2.6 cas des bénéficiaires ayant déjà reçu un engagement juridique depuis janvier 2007

ils sont tenus de respecter les règles d'affichage conformément au règlement d'application n°1974/2006 concernant les obligations en matière d'information et de publicité du 15 décembre 2006 (paru au JO EU du 23 décembre 2006).

2.2.7 prise en charge des dépenses liées à l'obligation d'affichage par le bénéficiaire

de façon général, ces dépenses doivent être prises en charge par le bénéficiaire sans aide du FEADER. Ce principe ne concerne par les cas où le bénéficiaire est la structure porteuse d'un GAL. En effet, dans ces cas, les dépenses peuvent être cofinancées au titre de la mesure 4.3.1 (fonctionnement et animation GAL).